

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001069-208

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSÉ

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

PROTOCOLE DE L'INSTANCE ALTERNATIF MODIFIÉ (avril 2026)

PROTOCOLE DE L'INSTANCE ALTERNATIF AU STADE DU FOND D'UNE ACTION COLLECTIVE

Protocole alternatif autorisé en vertu de l'article 120 des **Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal**, en vigueur le 1^{er} septembre 2023 (les « Directives »), par l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., juge gestionnaire en la présente instance..

Dernière révision du protocole (le cas échéant) le 3 juin 2025.

I. JUGEMENT D'AUTORISATION

	REPONSE
1. Date du jugement d'autorisation :	13 septembre 2023 (comme modifié le 19 novembre 2024)
2. Questions en litige à être traitées collectivement selon le jugement d'autorisation :	• a) <i>Est-ce que les revêtements de peinture des véhicules Tesla Model 3 et Model Y fabriqués par la défenderesse et utilisés par les membres étaient ou sont affectés par des problèmes d'écaillage prématuré effectif ou probant?</i> • b) <i>Dans l'affirmative, est-ce qu'un déficit d'usage en découle?</i> • b.1) <i>Est-ce que les coûts engagés pour faire installer des mesures de protection de la peinture dans le but de prévenir et/ou limiter une telle dégradation dans les 48 mois de la conclusion d'un contrat, constituent un dommage indemnisable au sens du sous-groupe A.1)?</i> • c) <i>Est-ce que le représentant et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce déficit ?</i> • d) <i>Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leurs véhicules ?</i> • e) <i>Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture ?</i> • f) <i>Est-ce que durant la période en litige, la défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes d'écaillage de la peinture pouvant affecter l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule ?</i> • g) <i>Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leur véhicule ?</i>

	h) Dans l'affirmative à l'une ou plusieurs de ces questions, quels sont les autres dommages auxquels ont droit le représentant et les membres en raison du statut de manufacturier de la défenderesse ?
3. Questions individuelles résiduelles : Selon le Demandeur :	Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?
Selon le Défendeur :	- Le juge du procès devra déterminer si un recouvrement collectif ou un recouvrement individuel doit être ordonné dans ce dossier. En fonction de sa décision, les questions individuelles suivantes seront pertinentes: a. Quels sont les dommages subis par un membre du groupe? b. Le cas échéant, quelle est la cause de la détérioration de la peinture sur le véhicule du membre? c. Quel est le quantum des dommages auquel le membre a droit, le cas échéant?

II. AVIS AUX MEMBRES

	REPONSE
4. Date de production de la Demande pour approbation des avis aux membres relatifs à l'autorisation de l'action collective (« avis aux membres ») :	Fait
5. Date de l'approbation des avis aux membres :	Fait
6. Date de première publication des avis aux membres :	Fait
7. Échéance pour l'exclusion des membres :	Fait
8. Nombre d'exclusions à l'échéance :	10
9. Autres avis (préciser) :	N/A

III. ACTION AU FOND : INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

	REPONSE	CASE(S) DU PROTOCOLE ¹ (Art. 148 C.p.c.)
10. Dernière date à laquelle la Demande introductive d'instance a été signifiée ou notifiée à toutes les parties :	16 décembre 2024	3
11. Suspension pour fins de discussions de règlement ou pour un autre motif :	Oui ☐	Non ☒
Le cas échéant, jusqu'au : Si «		
autre motif », préciser :		
12. Les parties demandent la prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement :	Oui ☐	Non ☒
Le cas échéant, jusqu'au :		
	Le 2 mars 2026, le Tribunal prolongeait le délai jusqu'au 1 ^{er} mars 2027	
13. Les parties conviennent de compléter ce protocole par étapes :	Oui ☒	Non ☐
14. Les parties s'engagent à transmettre un premier rapport d'étape écrit à la Cour au plus tard le :	2 juillet 2026	
Et, périodiquement, à chaque :	3 mois	

¹ Les références sont au protocole en vigueur dans le district de Montréal.

IV. MESURES DE COOPÉRATION

	RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
15. Les parties acceptent que certains éléments de preuve (ex. transcription(s) d'interrogatoire(s), déclaration(s) assermentée(s), pièce(s), rapport(s) d'expertise) déposés au stade de l'autorisation fassent partie du dossier au stade du fond : Le cas échéant, lister les éléments de preuve visés et, au besoin, préciser les modalités :	Oui ☐	Non ☒	
		Les parties ne pouvant présumer de ce que l'autre souhaite ou non utiliser, il convient que les éléments que souhaite réutiliser une partie devront être communiqués comme pièces	
16. Les parties reconnaissent qu'il existe des dossiers judiciaires connexes dans une province canadienne (incluant le Québec), à savoir (les lister et indiquer la date de dépôt pour chacun) (art. 109 des Directives) :	Non		
17. Chaque partie accepte de transmettre à l'autre la liste des membres putatifs du groupe : Préciser les informations à communiquer et les modalités de communication : Date de l'ordonnance de communication/ confidentialité (au besoin) : L'échéance pour la transmission est le :	Oui ☐	Non ☒	
18. Aux fins de la communication de documents, les parties conviennent de procéder conformément à l'Annexe A, ci-jointe :	Oui ☐	Non ☒	
19. Vu la complexité de l'affaire, les parties conviennent qu'une défense écrite est requise (art. 170-171 C.p.c.) : L'échéance est le :	Oui ☒	Non ☐	33
		Le délai le plus éloigné selon le cas : dans les 60 jours de la réception des notes sténographiques de l'interrogatoire de M. Bellerose <u>et de M. Fallu Hudon</u> ou du jugement tranchant les objections desdits interrogatoires. Les parties ont convenu que la défense sera déposée avant le dépôt des expertises en demande. Cependant, la défenderesse se réserve le droit de modifier sa défense suite à la réception des expertises en demande.	

20. Les parties conviennent qu'une réponse est requise (art. 102 C.p.c.) : L'échéance est le :	Oui	Non	À déterminer	
	☐	☐	☒	

	RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
21. Les parties se réservent le droit de modifier leur procédure sur autorisation du tribunal (art. 585 C.p.c.) :	Oui ☒	Non ☐	28
22. Autre (préciser) :			

V. MOYENS PRÉLIMINAIRES (déclinatoire, irrecevabilité, suspension, précision, radiation d'allégation, rejet de pièce, communication de document, intervention forcée d'un tiers, rejet, demandes en vertu de l'article 588 C.p.c., etc.)

	RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
23. Dénonciation des moyens préliminaires du Défendeur au plus tard le :	Fait		7-20
24. Dénonciation des moyens préliminaires du Demandeur au plus tard le :	Dans les 30 jours de la réception de la défense. <u>Demande des demandeurs pour obtenir copie de la banque de données utilisée pour la diffusion des avis aux membres, qui sera notifiée d'ici le 1^{er} mai 2026.</u>		7-20
25. Les parties soumettront à l'approbation du tribunal un échéancier relativement au dépôt de leurs demandes préliminaires et de leurs plans d'argumentation respectifs sur confirmation des disponibilités de la Cour pour une audition en personne ou sur dossier (art. 121 des Directives) :	Oui ☒	Non ☐	

VI. INTERROGATOIRES

	RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE (Art 148 C.p.c.)
26. Les parties conviennent que la partie qui interroge transmettra au moins 60 jours avant l'interrogatoire une liste de pré-engagements et la partie interrogée devra communiquer les documents au plus tard 20 jours avant la tenue des interrogatoires : Sinon, indiquer échéance(s) alternative(s) :	Oui ☐	Non ☒	51
			Envoi liste de pré-engagements : 90 jours avant l'interrogatoire et communication par la partie interrogée, au moins 20 jours avant l'interrogatoire (sous réserve des objections)
27. Les engagements souscrits lors de l'interrogatoire devront être communiqués au plus tard 40 jours après la réception des notes sténographiques : Sinon, indiquer échéance alternative :	Oui ☐	Non ☒	57-58
			90 jours après réception des notes sténographiques (sous réserve des objections)

	RÉPONSE				CASE(S) DU PROTOCOLE (Art 148 C.p.c.)
28. La demande pour faire trancher les objections sera notifiée au plus tard 45 jours après la réception des engagements – à l'exception d'objections tranchées de façon anticipée : Sinon, indiquer échéance alternative :	Oui ☒	Non ☐			46, 55-56
			Si les objections ne portent sur aucun engagement, le 45 jours débute de la date de réception des notes sténographiques, autrement, 45 jours de la réception des engagements		
29. Interrogatoire du Demandeur : Au besoin, préciser :	Oui ☒	Non ☐	Date <u>Fait</u>	Lieu/ Moyen Granby en personne	44, 47-48, 50
30. Interrogatoire du Défendeur : Nom du représentant : Titre/ fonction :	Oui ☒	Non ☐	Date Au plus tard, dans les 90 jours de la signification de la défense	Lieu/ Moyen À déterminer	44, 47-49

			par la défende resse		
31. Demande pour interroger un membre ou pour un examen médical (art. 587 C.p.c.) :	Oui ☒	Non ☐	À déterminer ☐		44, 47-50
Préciser :					
Le cas échéant, au plus tard le :					
	<u>Demande pour interroger un membre et un tiers</u>				
	Fait pour la demande qui concerne les membres nommés dans la demande introductive d'instance. La défenderesse se réserve le droit de déposer une deuxième demande pour interroger suivant la communication de la défense et/ou des rapports d'expertise et/ou les projets de déclaration commune et/ou l'évolution du dossier en demande, dans un délai à être déterminé.				
32. Demande pour interroger un tiers :	Oui ☒	Non ☐	À déterminer ☒		44, 47-50
Préciser :					
Le cas échéant, au plus tard le :					
	<u>Monsieur Eric Bolduc à la demande de la défense, tel qu'autorisé par la Cour le 23 décembre 2025. Cet interrogatoire demeure à être fixé.</u>				
	<u>Demande des demandeurs pour obtenir certaines données de la SAAQ, qui sera notifiée d'ici le 1^{er} mai 2026.</u>				
33. Demande <i>ad futuram</i> (art. 257 C.p.c.):	Oui ☐	Non ☒	À déterminer ☐		44, 47-50
Préciser :					
Le cas échéant, au plus tard le :					

VII. EXPERTISES

	RÉPONSE			CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
34. Expertise commune	Oui ☐	Non ☒	À déterminer ☐	40
Sujet :				
Échéance :				
Nom de l'expert :				
Sinon, motifs de refus de l'expertise commune (art. 148 al. 4 C.p.c.) :	Les parties ont déjà retenu des experts. L'expertise commune est incompatible avec la nature du litige et les intérêts divergents des parties, et aura un impact sur le droit de la défenderesse à une défense pleine et entière. Les enjeux du litige justifient des experts distincts. Les demandeurs ont retiré leur demande de tenir une expertise commune, comme il appert du procès-verbal du 11 septembre 2024.			
35. Expertise en demande	Oui ☒	Non ☐	À déterminer ☐	41
Sujet :	1. Quantification des dommages 2. Carrosserie, revêtement de peinture, nécessité et utilité de la pellicule de protection.			
Échéance :	Après l'interrogatoire de la défenderesse, date à déterminer selon l'avancement du dossier d'étape			
Nom de l'expert :	À déterminer			
36. Expertise en défense	Oui ☒	Non ☐	À déterminer ☐	42
Sujet :	1. Chimie/Matériaux ; 2. Design et Fabrication ; 3. Quantification des dommages			
Échéance :	À déterminer			
Nom de l'expert :	À déterminer			

VIII. MISE EN ÉTAT

ÉTAPE	RÉPONSE				CASE(S) DU PROTOCOLE (Art 148 C.p.c.)
37. Les parties entendent demander la révision du jugement d'autorisation (art. 588 C.p.c.) :	Demandeur		Défendeur		
	Oui ☐	Non ☒	Oui ☒	Non ☐	
Le cas échéant, échéance pour la production de la demande :	À déterminer				
38. Les parties acceptent d'échanger leurs positions respectives relativement aux modalités de recouvrement :	Oui ☒		Non ☐		
Le cas échéant, échéance pour le Demandeur :	À être déterminé suivant l'expertise en quantification de dommages				
Échéance pour le Défendeur :	À déterminer				
39. Date de production par le Demandeur de sa liste de pièces, des transcriptions d'interrogatoires et des déclarations assermentées qu'il entend invoquer lors de l'instruction :	Au plus tard 30 jours précédant l'inscription pour enquête et jugement				52, 59, 64
40. Date de production par le Défendeur de sa liste de pièces, des transcriptions d'interrogatoires et des déclarations assermentées qu'il entend invoquer lors de l'instruction :	Au plus tard 15 jours précédant l'inscription pour enquête et jugement				53, 60, 65
41. Date de production par le Demandeur de la liste des pièces qu'il admet :	À déterminer				62
42. Date de production par le Défendeur de la liste des pièces qu'il admet :	À déterminer				63
43. Date d'inscription :	1 ^{er} mars 2027 ou toute autre date requise par les étapes ultérieures				62, 63

L'inclusion d'une étape procédurale ci-dessus n'empêche aucune obligation pour une partie de la présenter ni de renonciation de la part d'une partie de contester le droit de procéder à ladite étape.

Le 10 avril 2026

Le 10 avril 2026

CBL & associés

M^e Éric Coutier, Me Éric Bertrand

Procureurs(s) de Demandeur

(Nom de l'étude) CBL & Associées Avocats

(Adresse) 22, rue Paré

(Ville, province et code postal) Granby, QC J2G 5C8

Téléphone : 450.776.1001

Télécopieur : 450.776.7474

Courriel : ecoutier@cblavocats.com; ebertrand@cblavo

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Me Sylvie Rodrigue, Me Anne Merminod, Me Corina Manole,
Me Karl Boulanger

Procureur(s) de Défenderesse

(Nom de l'étude) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

(Adresse) 4000-1000, rue de la Gauchetière Ouest,

(Ville, province et code postal) Montréal, QC, H3B 4W5

Téléphone : 514.868.5601; 514.868.5628; 514.868.5621

Télécopieur : 514.868.5700

Courriel : srodrigue@torys.com; amerminod@torys.com;
cmanole@torys.com; kboulanger@torys.com

(prénom et nom)

Partie demanderesse

(prénom et nom)

Partie défenderesse

L'inclusion d'une étape procédurale ci-dessus n'emporte aucune obligation pour une partie de la présenter ni de renonciation de la part d'une partie de contester le droit de procéder à ladite étape.

Le 10 avril 2026

Le

Cabinet BG avocats

M^e Benoît Gamache

Procureurs(s) de Demandeur

(Nom de l'étude) Cabinet BG Avocats inc. (Adresse)
207-4725, boul. Métropolitain Est, Montréal (Ville,
province et code postal) QC H1R 0C1

Téléphone : 514.908.7446

Télécopieur : 514.329.0120

Courriel : bgamache@cabinetbg.ca

M^e

Procureur(s) de

(Nom de l'étude) (Adresse)
(Ville, province et code postal)

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

(prénom et nom)

Partie demanderesse

(prénom et nom)

Partie défenderesse

Annexe A

Protocole de communication de la preuve

Les parties peuvent prévoir les modalités suivantes, en tout ou en partie, et les modifier ou les préciser selon les circonstances du dossier.

Ligne	Étape	Réponse		Date
1	Communication documentaire dans d'autres juridictions Des dossiers connexes sont entrepris dans d'autres juridictions et la communication de la preuve y est prévue, entamée ou est déjà complétée – Voir la note en page 12 A) La communication de la preuve n'y est pas entamée : les parties conviennent dans le présent protocole de modalités communes à ces dossiers. <i>[Identifier ici les dossiers connexes visés]</i> B) La communication de la preuve y est entamée ou est déjà complétée : les parties acceptent de répliquer cette communication selon les modalités suivantes : <i>[Identifier les dossiers connexes visés et détailler les modalités ici ou dans un document annexé]</i>	Oui ☐ Oui (passer à la ligne 2) ☐ Oui ☐	Non (passer à la ligne 2) ☐ Non ☐ Non (passer à la ligne 2) ☐	
2	Demande initiale de communication de documents La Demande de communication de documents devrait indiquer les sujets et la période visés et, lorsque disponible, les personnes en possession de l'information (dépositaires).	En demande ☐	En défense ☐	En demande En défense
3	Communication de la position de la partie productrice Pour chacune des demandes, la partie productrice indique si elle consent à la communication (y compris sous réserve d'une objection), ou si elle s'y objecte. Le cas échéant, elle motive sommairement son objection.	En demande ☐	En défense ☐	En demande En défense

Ligne	Étape	Réponse		Date
4	Rencontre entre les parties (<i>meet and confer</i>) Lors de cette rencontre, les parties échangent sur les demandes formulées et les objections soulevées dans l'objectif de minimiser leurs différends. Elles pourront alors s'entendre sur une <i>Demande de communication modifiée</i> où les sujets, la période couverte et l'identité des dépositaires visés auront été revus.	Oui ☐	Non ☐	
5	Entente de communication de documents Les parties conviennent par écrit de la liste des demandes de communication de documents auxquelles la partie productrice s'engage à répondre et des délais pour ce faire. L'entente peut notamment détailler la liste des sujets couverts, les mots clés à être utilisés pour effectuer la recherche documentaire, les dépositaires identifiés, et la période visée. L'entente identifie également les objections à débattre et les motifs invoqués. Si des privilèges sont invoqués, les documents visés doivent être identifiés ou identifiables et rendus disponibles pour le décideur aux fins d'un voir-dire. Les parties peuvent convenir d'un protocole de communication documentaire – <i>Voir la note en page 12</i> A) Les Défenderesses conviennent de s'échanger l'information entre-elles.	Oui ☐	Non ☐	
6	Communication des documents identifiés dans l'entente Si des objections sont formulées sous réserve, les documents doivent être communiqués.			En demande
				En défense
7	Nouvelle rencontre entre les parties Dans la mesure où des enjeux techniques surviennent dans le cadre de la communication des documents, les parties tenteront de les résoudre.	Oui ☐	Non ☐	
8	Avis de gestion pour débattre des objections			En demande
				En défense

Ligne	Étape	Réponse	Date
9	Débat sur les objections Les documents pour lesquels un privilège est invoqué sont remis à la Cour à l'avance afin de permettre la tenue d'un voir-dire.		En demande
			En défense
10	Communication des documents pour lesquels l'objection a été rejetée		En demande
			En défense

Identification des dossiers connexes entrepris dans d'autres juridictions

Si des dossiers connexes sont entrepris dans d'autres juridictions et qu'ils en sont également au stade de la communication de la preuve, les parties pourraient avoir intérêt à adopter des règles communes aux deux juridictions et choisir de nommer une seule juridiction compétente pour trancher les enjeux soulevés dans le contexte de la communication de la preuve, tout en se ménageant la possibilité de soumettre aux tribunaux compétents des enjeux propres à leurs juridictions respectives (art. 158 C.p.c.).

De même, si des dossiers connexes sont entrepris dans d'autres juridictions et que la communication de la preuve y est entamée ou est déjà complétée, les parties pourraient avoir avantage à répliquer cette communication en y apportant les adaptations nécessaires afin de communiquer également les documents additionnels propres à la juridiction québécoise. Cette façon de procéder pourrait faire gagner du temps et économiser des ressources.

Protocole de communication documentaire

Les parties conviennent que les copies des documents originaux en format électronique seront transmises en formats natifs (.xls, .doc, .msg, etc.), compatibles avec les logiciels de e-discovery les plus usuels (Relativity, Ipro, etc.) avec toutes leurs métadonnées originales. Lorsqu'un document n'est pas disponible en format natif, le format TIFF doit être privilégié. Les documents qui n'existent que sur des supports non-numériques (papier, microfiches, rubans magnétiques, etc.) seront numérisés dans un format recherchable et identifiés comme tels. Les meilleurs efforts seront déployés afin de ne pas communiquer de doublons de documents. Si des versions/traductions anglaises ou françaises de documents rédigés dans une langue étrangère existent déjà, les parties conviennent de les communiquer. Un modèle de *Protocole de communication documentaire* (Production Protocol) développé par des techniciens en production documentaire dans le cadre d'un dossier judiciaire est joint en Annexe B.

Annexe B

Protocole de communication documentaire

Dans la mesure du possible, tous les documents doivent être produits en format natif, avec une extraction de texte ou le texte intégral.

Spécifications pour les fichiers de chargement des formats natifs/textes/métadonnées

- Formats de fichiers .dat, .csv ou .txt avec codage Europe occidentale (Windows), Unicode ou Unicode (UTF- 8)
- Lignes d'en-tête comprenant les noms des champs
- Balises :

Colonnes - Columns	Tag	Length
Colonnes - Columns	¶	20
Citation - Quote	»	254
Retour à la ligne - Newline	®	174
Valeur multiple – Multi-Value	;	59
Valeur imbriquée – Nested Value	\	92

Champs des métadonnées

Noms des champs	Description	Exemple
AUTHOR	Noms des auteurs du document	John Smith
CHILDID	Le DOCID d'une pièce jointe à une adresse électronique ou à un autre document	ABC00000001
CONVERSATION INDEX	Indique la position d'un courriel dans une conversation (PR_Conversation_Index)	01CDE90ABFE0D78F0E429092 4120B2F1D0E3C07ED007
CUSTODIAN	Nom du dépositaire auquel appartiennent les données	John Smith
DOCDATE	Date de l'enregistrement, ou date de création	JJ/MM/AAAA
DOCID	Identifiant unique du document, habituellement l'identifiant de sa première page (BegBates)	ABC00000001
DOCSIZE	Taille du document en Mo	245
DOCTITLE	Titre du document	Procès-verbal de réunion
DOCTYPE	Type de document	mémoire, présentation, lettre, etc...
EMAILBCC	Adresses électroniques des destinataires en copie cachée (bcc)	<John Doe>Jdoe@hotmail.com
EMAILCC	Adresses électroniques des destinataires en copie (cc)	<John Doe>Jdoe@hotmail.com

Noms des champs	Description	Exemple
EMAILDATE	Date d'envoi du courriel	JJ/MM/AAAA
EMAILFROM	Adresse électronique de l'expéditeur	<John Doe>Jdoe@hotmail.com
EMAILSUBJECT	Objet du courriel	Re: Objet
EMAILTO	Adresses électroniques des destinataires	<John Doe>Jdoe@hotmail.com
EXTRACTEDTEXT	Lien vers le fichier texte OCR extrait ou vers l'OCR ou le texte intégral.	\\Production\Text\001\DOC_0000 001. txt
FILEEXTENSION	Type d'extension de fichier	.MSG
FILENAME	Nom complet du fichier – incluant son extension	Exemple.msg
FOLDERINFO	Arborescence du répertoire	\\documents\doe_john\contrats
GROUPID	Un identifiant unique qui identifie tous les documents faisant partie d'une même famille; en général, il s'agit du DOCID du document parent	ABC00000001
ISREDACTED	Indique que le document a été caviardé	Oui/Non
LANGUAGE	Indique la langue du document	Français
MD5HASH	Valeur de hachage du document	e0d123e5f316bef78bdf5a008837 577
NATIVEFILEPATH	Lien au format natif	\\Production\Native\001\DOC_00 00001.msg
PARENTID	Le DOCID du courriel parent ou du document auquel est associé une pièce jointe.	ABC00000001
REDACTIONREAS	Indique le privilège invoqué	Avocat/Client

Spécifications pour les fichiers de chargement des images

- Fichiers de chargement Opticon avec codage ANSI/Europe occidentale
- Fichiers .OPT avec le même identifiant que pour le fichier de chargement des formats natifs/textes/ métadonnées aux fins de superposition et d'identification des pages des images
- Pages uniques pour les TIFFS(1 bit et noir et blanc)
- Pages uniques pour les JPGS (images en couleur)

Le fichier de chargement Opticon doit être un fichier de chargement de la page et où chaque ligne représente une image.

Exemple : SIS000000001,SIS01,IMAGES\001\SIS000000001.TIF,Y,,,3
SIS000000002,SIS01,IMAGES\001\SIS000000002.TIF,Y,,,
SIS000000003,SIS01,IMAGES\001\SIS000000003.TIF,Y,,,
SIS000000004,SIS01,IMAGES\001\SIS000000004.TIF,Y,,,2
SIS000000005,SIS01,IMAGES\001\SIS000000005.TIF,Y,,,

Fichiers audio

Les fichiers audio des systèmes d'enregistrement téléphonique doivent être produits dans un format lisible par Microsoft Windows Media Player. En outre, les informations (métadonnées) relatives à un appel doivent être fournies pour chaque enregistrement audio. Le fichier de métadonnées doit être produit dans un format texte délimité. Les noms des champs doivent figurer sur la première ligne du fichier texte. Les métadonnées doivent comprendre, au minimum, les champs suivants :

- 1) Nom de l'appelant
- 2) Numéro de téléphone de l'appelant
- 3) Nom de l'appelé
- 4) Numéro de téléphone de l'appelé
- 5) Date de l'appel
- 6) Heure de l'appel
- 7) Nom du fichier

Fichiers vidéo

Les fichiers vidéo doivent être produits dans un format lisible par Microsoft Windows Media Player.

Relevés téléphoniques

Pour les relevés téléphoniques électroniques, inclure les champs suivants dans des colonnes séparées :

Pour les appels

- 1) Numéro de compte
- 2) Date à laquelle l'appel a été reçu ou effectué
- 3) Heure à laquelle l'appel a été reçu ou effectué
- 4) Numéro d'origine
- 5) Numéro qui a reçu l'appel
- 6) Durée de l'appel, de préférence en secondes
- 7) Heure à laquelle l'appel s'est terminé
- 8) IMEI (Identifiant unique) du téléphone utilisé pour effectuer l'appel
- 9) IMEI du téléphone utilisé pour recevoir l'appel
- 10) IMSI (Identifiant unique) de l'abonné qui effectue l'appel
- 11) IMSI de l'abonné qui reçoit l'appel

Pour les messages textes

- 1) Numéro de compte
- 2) Date à laquelle le message a été reçu ou transmis
- 3) Heure à laquelle le message a été reçu ou transmis
- 4) Numéro d'origine
- 5) Numéro qui a reçu le message
- 6) IMEI du téléphone qui transmet le message
- 7) IMEI du téléphone qui reçoit le message
- 8) IMSI de l'abonné qui transmet le message
- 9) IMSI de l'abonné qui reçoit le message

No : 500-06-001080-205 Cour Supérieure, chambre des actions collectives District de Montréal
JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE Demandeur c. LES VÉHICULES TESLA CANADA Défenderesse
Protocole de l'instance alternatif <u>Modifié (avril 2026)</u>
ORIGINAL
Code de l'avocat : AE-5556 Nom de l'avocat : Me Éric Cloutier Dossier: EC-1243-1

22 rue Paré Granby, (Québec) J2G 5C8 Téléphone: (450) 776-1001 poste 1 Télécopieur: (450) 776-7474 Courriel: ecloutier@cblavocats.com